

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD**

RÈGLEMENT BEAC-062

**RÈGLEMENT VISANT À ASSURER LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE
DOMAINE PUBLIC EN INTERDISANT LES BAGARRES**

Adopté lors de la séance ordinaire du Conseil
tenue le 26 septembre 2011

RÈGLEMENT BEAC-062

**RÈGLEMENT VISANT À ASSURER LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE
DOMAINE PUBLIC EN INTERDISANT LES BAGARRES**

À la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield, tenue dans la Salle du Conseil, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le 26 septembre à 20 h

Étaient présents : Le maire David Pollock et les conseillers Michael Montagano, Karin Essen, Wade Staddon, Brian Ross, Roy Baird et Rhonda Massad

Sur motion de la conseillère R. Massad, appuyée par la conseillère K. Essen et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** :

Vu les articles 62, 66, 67 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre. C-47.1) ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 22 août 2011;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

Article 1 Aux fins du présent règlement, l'expression « domaine public » désigne les rues, ruelles, parcs, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables et l'emprise excédentaire de la voie publique.

Article 2 Nul ne peut participer à une bagarre ou à tout autre acte de violence physique :

- a) Sur le domaine public;
- b) Sur un terrain extérieur adjacent au domaine public.

Article 3 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible:

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 3 000 \$.

MAIRE

GREFFIÈRE